

PROCÉDURE D'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ISDI)

Le stockage de déchets inertes est régi par une procédure d'autorisation spécifique prévue par différents textes législatifs et réglementaires.

Principe général de réglementation des ISDI : article L541-30-1 du code de l'Environnement¹

« I. - L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le présent article ne s'applique pas :

1° Aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;

2° Aux installations où les déchets inertes sont en treposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

3° A l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction. »

NOTA: "Les installations de stockage de déchets inertes en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux dispositions du I dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. " (Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, article 5 II)

Les déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes

Sont regardés comme des déchets inertes les déchets mentionnés au *e de l'article 2 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999* concernant la mise en décharge des déchets².

Les déchets inertes admissibles dans les ISDI sont déterminés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 (modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante). Il appartient à l'exploitant de préciser dans sa demande d'autorisation les catégories des déchets mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 qu'il compte admettre dans son installation. Seuls ces déchets seront repris dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

S'agissant des déchets issus du bâtiment et des travaux publics, seuls les déchets pour lesquels un tri préalable a été réalisé peuvent être admis.

¹ Créé par la [Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 5 \(V\) JORF 27 octobre 2005](#)

² Article R541-65 du code de l'Environnement

Les règles d'exploitation du site

Elles sont fixées par les articles du titre I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010. Les règles suivantes doivent notamment être respectées :

- installation de stockage de déchets clôturée, entrées équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture, accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation, accès principal et unique aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010) ;
- dispositions prises par l'exploitant afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment émissions de poussières et dispersion de déchets par envol, propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et abords de la zone régulièrement débroussaillés (article 21 de l'arrêté du 28 octobre 2010) ;
- installation construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage (article 18 de l'arrêté du 28 octobre 2010) ;
- tenue à jour d'un plan d'exploitation de l'installation de stockage, coté en plan et altitude identifiant les parcelles où sont entreposés les différents déchets (article 23 de l'arrêté du 28 octobre 2010) ;
- exploitation par tranches successives et réaménagement coordonné (article 22 de l'arrêté du 28 octobre 2010) ;
- affichage de façon visible à l'entrée de l'installation d'un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » (article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2010) ;
- transmission chaque année au ministre chargé de l'environnement de la déclaration des données suivantes : les quantités admises de déchets, la capacité de stockage restante et, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site (article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010).

Les conditions d'admission des déchets

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (Article 8 de l'arrêté 28 octobre 2010) Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Le bordereau de suivi des déchets inertes mentionné par la recommandation n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section Technique de la Commission centrale des marchés pourra être utilisé à cet effet.

Les déchets inertes listés à l'annexe I de l'arrêté sont admissibles sans test dans les installations de stockage de déchets inertes à l'exception des terres provenant de sites contaminés et des déchets d'enrobés bitumineux . Dans le cas des déchets **d'enrobés bitumineux**, un test simple pourra être effectué par le producteur ou le

détenteur du déchet afin de s'assurer de l'absence de goudron. La méthode dite « PAK Marker 1 » de pulvérisation de peinture blanche au solvant associée à un éclairage ultra-violet constitue une méthode adaptée. Quel que soit le test choisi, des mesures élémentaires de protection vis à vis de l'opérateur sont à prendre (lieu aéré et port d'un masque).

Dans le cas de **terres provenant de sites contaminés**, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installations de stockage de déchets inertes. Cette procédure contient a minima une évaluation du potentiel polluant des terres par un essai de lixiviation et une analyse en contenu total.

Cette procédure d'acceptation préalable est à réaliser en cas de présomption de contamination des déchets. Tel peut être le cas pour des terres transportées sur une distance importante, pour des déchets marqués olfactivement, ou encore pour des déchets provenant de sites potentiellement pollués.

Remise en état du site

Les dispositions du titre IV de l'arrêté du 28 octobre 2010 (article 26 et 27) sont à respecter :

- couverture finale mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche, modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil, géométrie, épaisseur et nature de chaque couverture précisée dans le plan d'exploitation du site ;
- aménagements effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. **Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager en apportant une attention particulière à l'insertion du projet dans son environnement.**
- remise au préfet à la fin de l'exploitation par l'exploitant d'un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 présentant l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.), et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi que les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation à remplir par l'exploitant est défini à l'article R. 541-66 du code de l'Environnement :

« I. - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en six exemplaires au préfet du département dans lequel doit être implantée l'installation.

II. - Il comporte les informations et documents suivants :

1° Les nom, prénoms et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement. L'usage actuel du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site à la date de la demande doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;

3° Une notice décrivant l'état initial du site, notamment les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques ;

4° La description des types de déchets et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période. La manière dont le projet est compatible avec la réalisation du plan prévu à l'article L. 541-14-1 doit être également indiquée ;

5° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70, ainsi que les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts ;

6° Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation ;

7° Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 4° dont le stockage est prévu ;

8° Les capacités techniques et financières du demandeur ;

9° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R. 414-19. »

Concernant le 6°, il est souhaitable que les dossiers comportent une étude paysagère montrant l'impact du projet dans le paysage selon différents points d'observations; des photomontages permettront d'apprécier cet impact; la palette végétale retenue pour les plantations et leur implantation seront précisément décrits.

Modalités d'instruction du dossier

L'instruction du dossier cité précédemment se fait selon les dispositions des articles R. 541-67 à R. 541-70 du code de l'Environnement :

Article R. 541-67

« Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'État intéressés, au maire de la commune d'implantation, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de trente jours, faute de quoi leur avis est réputé favorable. »

Article R. 541-68

« Le préfet statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai qui ne peut excéder six mois.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du département. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie.

Si l'installation est destinée à accueillir des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'arrêté est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles au frais du demandeur. »

Article R. 541-69

« L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent notamment les conditions d'admission des déchets, les règles d'exploitation du site ainsi que les conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70. »

Article R. 541-70

« I. - L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :

1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;

4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

II. - L'autorisation peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques et financières nécessaires. »

Modifications des conditions d'exploitation

Des modifications des conditions initiales peuvent être apportées selon les dispositions prévues aux articles R. 541-71 et R. 541-72 du code de l'Environnement :

Article R. 541-71

« Toute modification qu'il est projeté d'effectuer aux conditions d'admission des déchets, aux règles d'exploitation du site, ou aux conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R. 541-70, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Dans les autres cas, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 541-72. »

Article R. 541-72

« Le préfet peut fixer, en cours d'exploitation, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Le projet de prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations. »

Article R. 541-74

« Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle mentionne également les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. »

Sanctions encourues en cas de non respect de la réglementation

L'article R. 541-73 du code de l'Environnement prévoit que :

« En cas de méconnaissance des prescriptions de l'autorisation, le préfet peut, après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations, prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des conditions imposées pour l'exploitation de l'installation. »

Par ailleurs, le stockage souterrain de déchets inertes est passible des dispositions pénales suivantes :

Article R. 541-80 :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les

mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 2° de l'article R. 541-69. »

Article R. 541-81 :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :

1° De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement, en méconnaissance des articles R. 541-69 et R. 541-71 ;

2° De ne pas respecter les conditions de remise en état du site prévues au 2° de l'article R. 541-69 ;

3° De ne pas respecter les prescriptions et l'obligation mentionnées au 3° de l'article R. 541-69 en ce qui concerne les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

4° De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article R. 541-74. »

Article R541-82

« La récidive des infractions définies à l'article R. 541-81 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Adresse pour l'envoi du dossier et toute correspondance :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement, Unité Paysages, Risques et Nuisances
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 Versailles Cedex

Contacts :

Fabrice MORONVAL, responsable de l'unité Paysages, Risques et Nuisances
01 30 84 33 32
fabrice.moronval@yvelines.gouv.fr

Laurent BERNARD, chargé d'études
01 30 84 33 36
laurent.bernard@yvelines.gouv.fr

Secrétariat du Service Environnement : 01 30 84 33 20
